



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



**PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Allègements fiscaux

**L'IMPÔT S'ADAPTE
À VOTRE VIE**

**France
services**

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel



impots.gouv.fr

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

IMPÔT SUR LE REVENU

Majoration du nombre de parts

VOUS ÊTES TITULAIRE	DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE SI VOUS ÊTES :	
	MARIÉ(E) OU PARTENAIRE D'UN PACS	CÉLIBATAIRE OU VEUF(VE) OU DIVORCÉ(E)
- d'une rente pour accident du travail d'au moins 40 % ou - d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 % ou - de la carte mobilité inclusion, mention invalidité ou - d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40 %	1/2 par conjoint ou partenaire handicapé	1/2 ⁽¹⁾ si vous n'avez pas de personne à charge
d'une carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre (ou veuf ou veuve d'un titulaire ayant bénéficié de la demi-part) et vous êtes né(e) avant le 1^{er} janvier 1947	1/2 même si chacun des époux ou partenaire remplit les conditions ci-contre	1/2 ⁽¹⁾ si vous n'avez pas de personne à charge
d'une pension de veuve de guerre		1/2 ⁽¹⁾ si vous n'avez pas de personne à charge
Si vous remplissez plusieurs de ces conditions, vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois d'une demi-part supplémentaire.		

VOUS AVEZ À VOTRE CHARGE	NOMBRE DE PARTS POUR CETTE PERSONNE
Votre enfant handicapé (quel que soit son âge)⁽²⁾ titulaire de la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 % ⁽³⁾ ou titulaire de la carte mobilité inclusion, mention invalidité	1 par personne (ou 0,5 pour un enfant en résidence alternée) ou
Une personne handicapée (membre ou non de votre famille) • autre que votre conjoint ou partenaire ou vos enfants et titulaire de la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 % ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité ; • et vivant en permanence sous votre propre toit.	1,5 si l'enfant ⁽⁴⁾ ou la personne handicapée constitue : soit la 3 ^{ème} personne (ou plus) à charge du foyer fiscal ; soit la première personne à charge si vous êtes célibataire, divorcé(e), et si vous vivez seul et supportez effectivement la charge de cet enfant ou de cette personne handicapée.
Dans ces deux cas, vous devez porter sur votre déclaration les revenus dont l'enfant ou la personne recueillie a disposé au cours de l'année 2024.	

► Lorsqu'une carte mobilité inclusion demandée en 2024 (pour vous, votre enfant ou une personne handicapée vivant sous votre toit) n'a pu être établie avant le 31 décembre, vous pouvez bénéficier des avantages liés à cette carte à condition :

- de justifier du dépôt de sa demande (à la mairie de la résidence) ;
- et sous réserve que la carte soit ultérieurement accordée.

À noter : La carte mobilité inclusion, mention « invalidité » (CMI-invalidité) est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui ont été classées dans la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (1° du I de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles). La CMI-invalidité, délivrée depuis le 1.1.2017, remplace progressivement la carte d'invalidité qui a cessé d'être attribuée depuis le 1.7.2017. Toutefois les cartes d'invalidité déjà délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31.12.2026.

La notification de la décision d'attribution de l'une de ces cartes emporte les mêmes effets que la carte elle-même.

► L'avantage fiscal procuré par chaque demi-part supplémentaire accordée pour cause d'invalidité est limité à 1 785 €.

Cet avantage est limité à $(1785/2)$ par quart de part supplémentaire en cas de garde alternée des enfants. Toutefois, pour les personnes célibataires, divorcées ou séparées, élevant seules leur(s) enfant(s), la réduction d'impôt procurée par les deux demi-parts accordées pour le premier des enfants à charge est limitée à 4 224 € et $4\,224/2$ en cas de résidence alternée des enfants (case T, parent isolé, cochée).

Lorsque le plafonnement de l'avantage fiscal résultant du quotient familial s'applique, les contribuables invalides bénéficient d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 1 785 € par demi-part liée à l'invalidité et $1\,785/2$ par quart de part.

Information : afin d'adapter votre prélèvement à la source si vous devenez titulaire de la CMI-invalidité en cours d'année, rendez-vous sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier » sur impots.gouv.fr. Ceci permettra d'ajuster immédiatement votre taux et, si vous en avez, vos acomptes contemporains.

Si votre taux de prélèvement à la source est de 0 % vous pouvez toutefois vous dispenser de ce signalement.

Si vous souhaitez plus de renseignements, consultez la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source, utiliser les services en ligne... » sur impots.gouv.fr.

ABATTEMENT SUR LE REVENU

Cet abattement est accordé aux invalides quel que soit leur âge et s'élève à :

- 2 796 € si votre revenu net global n'excède pas 17 510 € ;
- 1 398 € si votre revenu net global est compris entre 17 510 € et 28 170 €.

L'abattement est doublé si votre conjoint est également invalide ou âgé de plus de 65 ans.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

► **La souscription de contrats d'assurance « rente-survie » ou « épargne handicap »**

Elle ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 % :

- du montant des primes versées pour les contrats « rente-survie » ;

- de la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne pour les contrats « épargne handicap ».

Reportez ces souscriptions en case 7GZ de la déclaration de revenus n° 2042 RICI ou sur votre déclaration en ligne.

La base de calcul est limitée annuellement à 1 525 € plus 300 € par personne à charge et 150 € (300 / 2) par enfant à charge en résidence alternée.

Le contrat « rente-survie » doit garantir, à votre décès, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à votre enfant handicapé ;

Le contrat « épargne handicap » doit être conclu pour une durée effective d'au moins six ans et vous devez être atteint au moment de sa souscription d'une infirmité vous empêchant d'exercer normalement une activité professionnelle ; il doit également vous garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Conservez le certificat de la compagnie d'assurance.

► **Les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes**

Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont celles liées à la dépendance et les frais d'hébergement pour les personnes accueillies dans un établissement ou service assurant l'hébergement des personnes dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement européen ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables (hors Liechtenstein).

Ces établissements pratiquent la tarification ternaire (la facture distingue les frais relatifs aux soins, à la dépendance et à l'hébergement).

Chaque personne du foyer fiscal peut bénéficier de cette réduction sans restriction d'âge et à condition de payer des frais de séjour (frais de logement, repas, entretien, à l'exclusion des dépenses de soins).

La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes payées en 2024 retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée.

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile (cas d'un couple dont l'un des conjoints est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes tandis que l'autre emploie un salarié à son domicile pour l'aider).

La réduction d'impôt pour dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes ouvre droit en janvier N+1 au versement d'une avance de 60 % du montant de l'avantage accordé en N.

CRÉDITS D'IMPÔT

► L'emploi d'un salarié à domicile

Les particuliers employeurs qui utilisent le service de déclaration simplifié « CESU + », ou les particuliers recourant à un prestataire, peuvent bénéficier de l'avance immédiate de crédit d'impôt à hauteur de 50% des dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile. Le montant d'avance du crédit d'impôt est immédiatement déduit des sommes à payer.(www.cesu.urssaf.fr)

Quel que soit le montant de votre revenu imposable ou votre âge, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt :

- égal à 50 % des dépenses effectivement supportées (salaires et charges sociales) dans la limite globale de :
- 12 000 € par an majorée de :
 - 1 500 € par enfant à charge ;
 - 1 500 € par membre du foyer âgé de plus de 65 ans ;
 - 1 500 € par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA uniquement pour le calcul de la réduction d'impôt.

Ce plafond majoré ne peut pas excéder 15 000 € quelle que soit l'importance de l'aide à domicile (quelques heures par semaine ou par mois) ;

- ou de 20 000 € si vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité ou d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie ou du complément d'allocation spéciale (soit une réduction maximale d'impôt de 10 000 € par an) : n'oubliez pas de cocher la case 7DG.

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont les sommes versées, après déduction des aides reçues en rémunération de services rendus à domicile :

- à un salarié dont vous êtes l'employeur direct ;
- à un organisme à but non lucratif ayant pour vocation l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale ;
- à une association, une entreprise ou un organisme agréés par l'État.

Les dépenses à retenir sont celles effectivement supportées :

- salaires nets versés au salarié qui ont donné lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale ou qui en sont exonérés, si vous employez directement un salarié ;
- ou sommes facturées par une association ou une entreprise agréées par l'État ou un organisme conventionné au titre de l'aide sociale en cas de services rendus par de telles associations ou organismes ;
- après déduction de toutes les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de salariés à domicile (allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise exonérée d'impôt sur le revenu).

À noter : certaines prestations fournies par une association ou une entreprise agréées (« hommes toutes mains », assistance informatique, interventions de petits travaux de jardinage) ouvrent droit à une réduction d'impôt dans des limites spécifiques (respectivement 500 €/an, 3 000 €/an et 5 000 €/an).

Vous devez pouvoir justifier du paiement des salaires et cotisations sociales, de l'identité des personnes et du montant des sommes acquittées à l'association ou l'entreprise agréées ou à l'organisme habilité.

Conservez pendant trois ans l'attestation établie par l'URSSAF, par la Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) ou par le centre national de traitement du chèque emploi service universel (CNCESU) ou l'attestation établie par l'organisme prestataire de services (association, entreprise ou organisme).

Les montants versés via le dispositif CESU EMPLOYEUR sont préremplis sur votre déclaration en ligne. ou votre déclaration papier. Vérifiez les montants et corrigez ou complétez le cas échéant.

Remarque : le crédit d'impôt pour emploi à domicile fait partie des réductions et crédits d'impôt ouvrant droit en janvier N+1 au versement d'une avance de 60 % du montant de l'avantage accordé en N au titre des dépenses engagées en N-1. Si votre situation évolue (modification des montants de dépenses engagées), vous pouvez, entre septembre et début décembre N, modifier le montant de l'avance qui vous sera versée en janvier N+1, sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier » sur www.impots.gouv.fr.

► Dépenses d'équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le dispositif du crédit d'impôt autonomie mais en modifiant son périmètre, ainsi que ses modalités d'application.

Ne sont désormais concernées par ce crédit d'impôt uniquement les dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

En conséquence, les équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées et handicapées ne sont plus éligibles au crédit d'impôt aide à la personne.

Le champ d'application du crédit d'impôt autonomie est également réduit pour les dépenses payées à compter de 2024, et, est désormais soumis à condition de ressources compte tenu de la mise en place du dispositif « MaPrimeAdapt' » géré par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour les revenus modestes.

Le crédit d'impôt et la subvention octroyée par l'Anah sont exclusifs l'un de l'autre.

Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si vous ou un membre de votre foyer fiscal pouvez justifier d'une perte d'autonomie ou d'un handicap :

- vous ou un membre de votre foyer fiscal êtes âgé de 60 ans ou plus et souffrez d'une perte d'autonomie entraînant le classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles, destinée à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette condition de perte d'autonomie ou de handicap s'apprécie :

- vous ou un membre de votre foyer fiscal présentez un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, déterminé par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.241-5 du même code, dans les conditions prévues au a du 3° du I de l'article L. 241-6 du code.

La condition de perte d'autonomie ou de handicap s'apprécie :

- au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans un logement achevé ;
- à la date d'acquisition du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement neuf ;
- à la date d'achèvement du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont :

- les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure (éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite ; cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite...);
- les équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure (systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte, dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage...).

Vous pouvez consulter la liste exhaustive sur le document d'information n° 2041 GR disponible sur impots.gouv.fr ou vous renseigner auprès de votre centre des Finances publiques. Cette liste est limitative.

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre résidence principale.

► Taux et plafond de dépenses pour les dépenses d'équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2025.

Conditions de revenus

Les dépenses d'équipements payées à compter du 1.1.2024 ouvrent droit au crédit d'impôt sous réserve de conditions de revenus (seuils et plafonds).

L'ensemble des revenus des personnes occupant le logement est pris en compte au titre de l'année de référence.

Ainsi, lorsque les contribuables ont des foyers fiscaux distincts, alors même que le logement constitue pour eux leur résidence principale, la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes cohabitant dans le logement est retenue pour l'appréciation des seuils et des plafonds de revenu définis au d du 1 de l'article 200 quater A du CGI.

Les revenus à prendre en compte sont en principe ceux du ménage de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense (année N-2).

Toutefois, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense (année N-1), lorsque :

- les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense sont inférieurs ou égaux aux seuils mentionnés ci-dessous ;
- les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense sont supérieurs ou égaux aux plafonds

Les revenus du ménage doivent être, suivant sa composition et sa situation géographique, compris entre un plafond minimal et un plafond maximal.

Vous pouvez consulter les plafonds et les seuils applicables pour les dépenses éligibles payées en 2024 sur le document d'information n° 24041 GR disponible sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou vous renseigner auprès de votre centre des Finances publiques.

Le taux du crédit d'impôt est de :

- 25 % du montant des dépenses ;
- le plafond global pluriannuel du crédit d'impôt « aide à la personne » est applicable aux dépenses d'installation ou de remplacement et est fixé à 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple marié ou pacsé, majoré de 400 € par enfant à charge ou rattaché (ou 200 € par enfant en résidence alternée). Ce plafond pluriannuel des dépenses est apprécié sur cinq années consécutives.

Exemple : M. et Mme Martin ont effectué des dépenses d'installation d'équipements spécialement conçus pour leur enfant handicapé, pour un montant de 3 000 € en 2017 et de 7 000 € en 2022. Ils peuvent de nouveau bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 3 000 € de dépenses en 2024.

TAXE FONCIÈRE

(pour la résidence principale)

Pour connaître les dégrèvements, les exonérations ou les abattements dont vous pouvez bénéficier, consultez les dépliant, « Taxe foncière sur les propriétés bâties » et « Taxe foncière sur les propriétés non-bâties ».

DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

ABATTEMENTS ET RÉDUCTION DE DROITS

Sur les donations qui vous sont consenties et sur les successions dont vous êtes bénéficiaire, vous disposez :

- d'un abattement de 159 325 € si votre infirmité vous empêche de travailler dans des conditions normales. Cet abattement se cumule avec l'abattement personnel applicable à chaque héritier ou donataire qui s'élève à :
 - 100 000 € pour les héritiers en ligne directe ;
 - 80 724 € pour l'époux donataire ou le partenaire lié au donateur par un PACS (aucun abattement ne s'applique en matière de succession pour le conjoint survivant ou le partenaire pacsé qui bénéficient d'une exonération totale de droits de succession) ;
 - 15 932 € pour les collatéraux (frères et sœurs). Toutefois, cet abattement ne s'applique pas au frère ou à la sœur du défunt qui bénéficient d'une exonération totale des droits de succession s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - être, au moment du décès, célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps ;
 - avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
 - avoir été domicilié constamment avec le défunt pendant les 5 ans précédant son décès.

Vous bénéficiez en outre :

- d'une réduction de droits de 50 % si vous êtes mutilé de guerre frappé d'une invalidité de 50 % au minimum. Toutefois, cette réduction ne peut excéder 305 €.

Sur les successions uniquement, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même

date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, par le partenaire lié au défunt par un PACS ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou partenaire. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Pensez à vérifier les informations relatives à votre situation de famille qui sont, le cas échéant, précisées sur votre déclaration en ligne ou en pages 1 et 2 de votre déclaration de revenus papier.

- (1) Cette demi-part supplémentaire ne se cumule pas avec la demi-part qui peut être accordée lorsque : vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ; vous avez eu un ou plusieurs enfants qui sont décédés, si l'un au moins a atteint l'âge de 16 ans ou est décédé par suite de faits de guerre.
- (2) S'il est majeur, il peut opter pour l'imposition distincte de ses revenus. Dans ce cas, il n'est plus compté à votre charge, mais vous pouvez déduire, dans certaines limites, la pension alimentaire que vous lui versez pour subvenir à ses besoins.
- (3) S'il n'est pas titulaire de la carte d'invalidité, il n'ouvre droit qu'à une demi-part.
- (4) Sous réserve des dispositions spécifiques pour la résidence alternée.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations



CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques - GP 125
Mars 2025